

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2021 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

3 nov. Décret n°2021-677 portant régime financier et
comptable des Etablissements publics nationaux. 1329

2021 ACTES DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME**

2015

16 juillet.. Arrêté n° 15-3247/MCLAU/DGUF/DDU/COD-
AS/GZ accordant à M. AWADA Hussein, 05 BP
1014 Abidjan 05, la concession définitive du
lot n°3348 de l'ilot n°460 du lotissement de
<<ABOUABOU DJIGBO KAMON>>, com-
mune de Port-Bouët (titre foncier n° 201 251
de la circonscription foncière de Port-Bouët). 1338

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1338

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n°2021-677 du 3 novembre 2021 portant régime
financier et comptable des Etablissements publics nationaux.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de
Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de trans-
parence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu la loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant les
attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la
Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales
relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de
catégories d'Etablissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des
Marchés publics ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en
matière de responsabilité et de débets des comptables publics ;

Vu le décret n°82-214 du 24 février 1982 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'Etat et des Etablissements
publics nationaux ;

Vu le décret n° 2000-396 du 24 mai 2000 fixant les modalités d'engagement des contractuels à l'exception des enseignants du supérieur et des chercheurs dans l'Administration ivoirienne et les Etablissements publics nationaux ainsi que leurs rémunérations ;

Vu le décret n° 2013-451 du 19 juin 2013 déterminant le processus annuel d'élaboration du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-762 du 8 novembre 2013 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès de l'Etat, des EPN et des Projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2018-478 du 16 mai 2018 et le décret n° 2020-52 du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;

Vu le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des Etablissements publics nationaux et des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . — Le présent décret fixe le régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux et détermine les conditions générales d'exercice de leur tutelle économique et financière.

Dans le présent décret, l'Etablissement public national est désigné par le terme « Etablissement public » ou « Etablissement ».

Le directeur de l'Etablissement public est désigné par le terme « Directeur » ou « Ordonnateur ».

Art. 2. — La tutelle économique et financière de l'Etat sur l'Etablissement public est exercée par le ministre chargé du Budget.

TITRE II

BUDGET ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Chapitre 1

Budget

Section 1. — *Dispositions générales*

Art. 3. — Le budget des Etablissements publics nationaux couvre un exercice annuel qui correspond à la période d'exécution du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le budget des Etablissements publics nationaux comprend des ressources et des charges.

Les ressources sont composées de subventions provenant du budget de l'Etat, d'organismes privés, des dons et legs et de ressources propres.

Les charges comprennent les dépenses de biens et services, de personnel et de transfert, constituant ensemble les dépenses ordinaires, et les dépenses d'investissement et d'équipement, constituant les dépenses en capital.

L'exécution du budget est obligatoirement retracée dans deux applicatifs officiels dont l'un est dédié à la gestion budgétaire et l'autre à la gestion comptable des Etablissements publics nationaux.

Aucune dépense ne peut être inscrite au budget de l'Etablissement public, si elle n'est pas destinée à couvrir des charges nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2. — *Elaboration du budget*

Art. 5. — Tout Etablissement public national est tenu d'élaborer, chaque année, un projet de budget.

Le projet de budget est préparé en équilibre par le directeur. A cet effet, il doit préparer les documents prévisionnels de gestion qui présentent le plan d'engagement des dépenses.

Les prévisions de ressources et de charges doivent être justifiées.

Art. 6. — Les dépenses de personnel sont déterminées exclusivement par référence aux effectifs arrêtés par la loi de finances de l'exercice et dans le cadre organique des emplois et des effectifs de l'Etablissement public national.

Art. 7. — Les dépenses prévues au budget relatives aux projets d'investissement doivent être obligatoirement appuyées d'une fiche établissant, pour chaque opération, l'état détaillé des charges récurrentes et leur programmation pour une période de trois ans et être préalablement inscrites au Programme d'investissements publics de l'Etat.

Art. 8. — Lorsqu'un Etablissement public est tributaire d'une allocation du budget de l'Etat, il est tenu de justifier annuellement auprès du ministre technique le montant de la subvention qu'il sollicite pour les besoins de l'exercice à venir, et ce, dans les mêmes conditions et délais que ceux accordés aux services du ministère de tutelle pour la préparation du budget de l'année n+1.

Ce projet de budget est arrêté en équilibre en ressources et en emplois et soumis au Conseil de gestion pour approbation.

Art. 9. — Le contrôleur budgétaire participe à toutes les phases d'élaboration du projet de budget de l'Etablissement public national.

Il joint son avis écrit au projet de budget, soumis au Conseil de gestion et à l'examen de la Conférence budgétaire. Cet avis porte notamment sur la soutenabilité du budget, la sincérité et le réalisme des prévisions des recettes propres faites par l'Etablissement public national, le caractère exhaustif des dépenses programmées, et la mise en cohérence des crédits budgétaires sollicités avec les charges découlant des missions de l'Etablissement public national.

En l'absence de cet avis, aucun projet de budget ne peut être examiné ni approuvé.

Section 3. — *Approbation et adoption du budget*

Art. 10. — Le projet de budget approuvé par le Conseil de gestion est transmis au ministre de tutelle technique.

Le ministre de tutelle technique peut le renvoyer au Conseil de gestion et inviter celui-ci à y apporter les modifications jugées nécessaires, y compris l'inscription d'office de toutes dépenses obligatoires, dans le respect de l'équilibre budgétaire de l'Etablissement.

Le projet de budget de l'Etablissement est soumis à l'examen du ministère en charge du Budget dans les mêmes conditions que celui du ministère de tutelle technique.

Le budget voté par le Parlement est notifié à l'Etablissement public national, après la promulgation de la loi de finances.

Art. 11. — Le budget de chaque Etablissement public national, inclus dans la loi de finances de l'exercice considéré, est exécutoire dès la publication de ladite loi.

La loi de finances répartit notamment les crédits budgétaires par programmes comprenant les budgets des Etablissements publics nationaux.

Les crédits ouverts sont limitatifs.

Section 4. — *Modifications budgétaires en cours d'exercice*

Art. 12. — Le budget des Etablissements publics nationaux peut faire l'objet de modifications en cours de gestion, après avis du contrôleur budgétaire.

Cependant, les ressources affectées aux investissements ne peuvent, en aucun cas, couvrir les dépenses ordinaires.

Art. 13. — Les modifications du budget par incorporation d'excédents budgétaires, intégration de ressources additionnelles, ou octroi de crédits complémentaires sont autorisées par arrêté interministériel des ministres chargés du Budget et de la tutelle technique et administrative.

Ces modifications sont régularisées dans la loi de finances rectificative.

Art. 14. — L'ordonnateur peut, par décision opérer des virements de crédits au sein d'une même activité ou entre deux acti-

vités distinctes, à condition, pour ce cas, qu'il s'agisse de nature de dépenses identiques.

Tout autre réaménagement du budget de l'Etablissement est effectué conformément aux textes en vigueur, notamment les procédures applicables au niveau de l'administration centrale.

Chapitre 2

Modalités de contrôle

Section 1. — *Contrôle a priori*

Art. 15. — Le principe du contrôle des actes de recettes et de dépenses est le contrôle a priori exercé par le contrôleur budgétaire.

Ce contrôle porte sur les opérations budgétaires. Tous les actes des ordonnateurs portant émission de titres de recettes, engagement et ordonnancement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, mesures ou décisions ayant une incidence financière, sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Conformément à la législation en vigueur, le contrôleur budgétaire adapte les modalités de mise en œuvre des contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne.

La responsabilité personnelle du contrôleur budgétaire peut être engagée pour tout visa irrégulier.

Art. 16. — L'examen préalable par le contrôleur budgétaire des engagements de dépenses porte sur :

- l'exactitude de l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'utilité de la dépense et sa cohérence avec les missions de l'Etablissement ;
- la justesse des coûts ;
- la réalité du service fait ;
- la disponibilité des crédits ;
- le rythme d'exécution des dépenses ;
- l'application des textes légaux et réglementaires régissant la matière.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, notamment pour tout recrutement de personnel contractuel, le visa du contrôleur budgétaire ne peut être donné que si le poste à pourvoir et la dépense sont prévus explicitement aussi bien au cadre organique des effectifs de l'Etablissement qu'à son budget.

Les dépenses d'investissement ainsi que les charges de fonctionnement ne peuvent être engagées qu'après validation des titres de recettes d'un montant équivalent, à l'exception des dépenses de personnel et d'abonnement.

Art. 17. — Pour ce qui concerne les opérations de recettes, le contrôle porte entre autres sur :

- les textes autorisant la perception de telles recettes et, d'une manière générale, les textes qui régissent la nature et les montants des services et travaux vendus par l'Etablissement ;

- la présence et la conformité de l'ordre de recettes ;
- la facture détaillée justifiant le montant de la recette ;
- l'exactitude des calculs du montant de la recette ;
- la bonne imputation des recettes ;
- le niveau d'émission des ordres de recettes et le niveau de recouvrement desdites recettes par rapport aux prévisions.

Art. 18. — L'approbation du projet d'engagement des dépenses et des ordres de paiement par le contrôleur budgétaire est matérialisée par un visa.

Le contrôleur budgétaire peut différer son visa ou refuser d'approuver le dossier.

Le refus d'approbation est notifié à l'ordonnateur par un avis motivé tout comme le visa différé.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'engagement, le contrôleur budgétaire doit le viser ou notifier son refus ou son visa différé à l'ordonnateur.

Lorsque le contrôleur budgétaire n'a pas émis d'avis sur un dossier régulièrement établi, dans le délai imparti, l'ordonnateur doit demander par écrit les raisons de son inaction au contrôleur budgétaire qui doit y répondre formellement dans un délai de trois jours.

En cas de désaccord, l'ordonnateur peut soumettre le projet d'engagement en l'état, accompagné des pièces justificatives et de l'avis motivé du contrôleur budgétaire, à la structure chargée du contrôle budgétaire, pour arbitrage.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur peut recourir, sous couvert du ministre chargé du département dont relève l'activité de l'Etablissement, au ministre chargé du Budget qui se prononce en dernier ressort, par décision écrite.

Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé du Budget se substitue à celle du contrôleur budgétaire.

La procédure décrite aux alinéas ci-dessus s'applique en cas de contentieux né du refus de visa du contrôleur budgétaire.

Art. 19. — Les projets de marché ou de convention éligibles au Code des marchés publics qui atteignent le seuil requis, sont transmis pour approbation à la structure chargée des marchés publics appuyés de toutes les pièces justificatives, et notamment d'une attestation délivrée par l'ordonnateur et visée par le contrôleur budgétaire établissant que les crédits existent et sont effectivement réservés pour les besoins du marché ou de la convention.

Art. 20. — Toute cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles de l'établissement est soumise au visa du contrôleur budgétaire.

Celui-ci s'assure, à cette occasion, que la cession s'inscrit dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice en cours, et qu'elle s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2. — *Contrôle concomitant*

Art. 21. — Le contrôleur budgétaire exerce un contrôle concomitant sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées conformément au budget de l'Etablissement public national.

A cet effet, le contrôleur budgétaire reçoit mensuellement, pour visa, un état d'exécution du budget en dépenses et en recettes de l'Etablissement public national, établi par l'ordonnateur et visé par l'agent comptable.

Si, au regard des documents produits, l'exécution du budget de l'établissement public national paraît compromise, le contrôleur budgétaire en rend compte par écrit avec toutes les recommandations qu'il juge utiles au directeur de l'Etablissement public national, au Conseil de gestion ainsi qu'au ministre chargé de la tutelle économique et financière, afin que puissent être prises les mesures de redressement nécessaires.

Art. 22. — Au moment de la clôture de l'exercice, le contrôleur budgétaire veille à ce que seules les provisions nécessaires à l'exécution des dépenses d'abonnement soient constituées.

Section 3. — *Contrôle a posteriori*

Art. 23. — Le contrôle a posteriori est celui exercé après l'exécution de la recette et de la dépense.

Ce contrôle consiste en la vérification de la régularité des recettes ou des dépenses déjà exécutées, de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

Art. 24. — Le contrôleur budgétaire fait un contrôle a posteriori du patrimoine. A ce titre, il collecte et transmet périodiquement les informations et données relatives aux biens corporels et incorporels au ministère en charge de la Comptabilité des matières, par voie hiérarchique.

Il a également une mission de contrôle a posteriori de l'existence et de la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services utilisateurs.

Art. 25. — Le contrôleur budgétaire évalue la performance de l'Etablissement. A cet effet, il apprécie a posteriori les résultats de l'Etablissement au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur. Cet examen se fait sur la base des projets annuels de performance et des rapports annuels d'activités qui lui sont transmis par l'ordonnateur.

TITRE III

EXÉCUTION DES OPERATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Chapitre I

Opérations financières

Section I . — *Opérations de recettes*

Art. 26. — Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant le domaine de l'Etat, les recettes de l'Etablissement public national sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou de l'administration et les conventions.

Art. 27. — Les conventions sont passées par l'ordonnateur dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière et conformément aux dispositions du décret de création de l'Etablissement.

Le Conseil de gestion donne son avis sur les conditions générales de vente des produits et services.

Art. 28. — Les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs attribués à l'Etablissement public national avec une destination déterminée, doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des recettes résultant de dons et legs peut être prononcée dans les conditions prévues par les lois et les règlements régissant le domaine de l'Etat.

Art. 29. — Toute créance de l'Etablissement public national constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de recettes émis par l'ordonnateur, qui en tient la comptabilité.

Le titre de recettes doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un titre d'annulation ou de réduction de recette ; ce titre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les créances ont été acceptées par les parties ou réglées par des décisions administratives ou judiciaires devenues définitives.

Art. 30. — Toute cession de produits ou toute prestation de services par l'établissement public national qui ne constitue pas une contrepartie explicite de ses crédits budgétaires, s'effectue à titre onéreux.

Lorsqu'elle est demandée par une administration ou par un organisme parapublic, elle ne peut être effectuée qu'après que l'établissement public national se soit assuré de l'existence des crédits et en ce qui concerne l'organisme parapublic, de la disponibilité des fonds nécessaires au paiement.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers donnent lieu à émission de titres de recettes des créances constatées par les états de liquidation ou décisions administratives.

Art. 31. — Les titres de recettes établis par l'ordonnateur, visés par le contrôleur budgétaire, sont remis, accompagnés des pièces justificatives et récapitulés sur des bordereaux d'émission, à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la collecte de toutes les ressources de l'Etablissement public national, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un titre de recettes.

Art. 32. — Les créances de l'Etablissement public national qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet d'un recouvrement forcé.

A cet effet, un état rendu exécutoire par l'ordonnateur est notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent accepter les effets de commerce en règlement de leurs créances, conformément aux textes en vigueur.

Les poursuites engagées par les Etablissements publics à caractère industriel et commercial peuvent également être conduites conformément aux usages du commerce.

L'agent comptable procède aux poursuites qui peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'une contestation.

Les poursuites peuvent être suspendues par l'agent comptable à la demande de l'ordonnateur lorsque ce dernier estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'Etablissement public national.

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions prévues ci-avant, les créances non recouvrées de l'Etablissement public national peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité, de disparition ou de décès du débiteur.

Toute proposition d'admission en non-valeur sollicitée et motivée par l'agent comptable est soumise par l'ordonnateur à l'accord du conseil de gestion après avis du contrôleur budgétaire.

L'admission en non-valeur de la créance est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances après avis du Conseil de gestion de l'Etablissement public national.

L'ordonnateur transmet chaque année au Conseil de gestion, en annexe au rapport financier de l'Etablissement public, un état motivé des créances non recouvrées ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur ou ayant bénéficié d'un délai de paiement supérieur à un an.

Art. 34. — Une régie de recettes peut être créée par arrêté du ministre chargé du Trésor et de la Comptabilité publique, sur proposition de l'ordonnateur visée par l'agent comptable et le contrôleur budgétaire.

En cas de nécessité, des régisseurs de recettes peuvent être chargés, pour le compte de l'agent comptable, d'opérations d'encaissement.

Les modalités de fonctionnement des régies de recettes sont déterminées suivant les dispositions générales régissant la matière.

Section 2 . — *Opérations de dépenses*

Art. 35. — L'ordonnateur de l'établissement public national et les ordonnateurs délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'Etablissement public national dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 36. — Les dépenses effectuées dans le cadre de projets financés avec des concours extérieurs sont soumises aux mêmes règles de contrôle que celles des dépenses de l'Etat, sans préjudice de l'application des règles propres aux bailleurs de fonds.

Les dépenses d'assistance technique publique ou privée de l'établissement sont prises en charge par celui-ci et effectuées conformément aux règles de recrutement, de rémunération et, éventuellement, de remboursement appliquées par l'Etat.

Art. 37. — Les Etablissements publics nationaux sont assujettis au Code des marchés publics.

Art. 38. — Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits disponibles.

Art. 39. — L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses. Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent, à l'exception des dépenses prévues à l'article 22 ci-dessus.

Toute dépense liquidée par l'ordonnateur donne lieu à l'émission par celui-ci d'un ordre de paiement.

L'ordre de paiement est accompagné d'une facture définitive certifiée « service fait » ou tout autre document appuyé de toute pièce justificative.

Art. 40. — Les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont récapitulés sur des bordereaux d'émission visés par le contrôleur budgétaire et transmis à l'agent comptable, accompagnés des pièces justificatives.

Art. 41. — Dès réception des ordres de paiement et avant leur prise en charge, l'agent comptable vérifie :

- si ces ordres de paiement émis par l'ordonnateur ou l'ordonnateur délégué sont réguliers, dûment remplis, datés et signés ;
- s'ils portent clairement et complètement toutes les mentions requises ;
- s'ils portent le visa du contrôleur budgétaire ;
- si les pièces justificatives sont annexées et concordent avec les ordres de paiement, si elles sont datées, signées et portent de façon précise toutes les mentions nécessaires relatives à la liquidation ;

la validité de la créance qui porte sur :

- la justification du service fait résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance ;

— si la dépense est bien comprise dans la limite des crédits disponibles ;

— le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou cessions ;

— la concordance entre la nature de la dépense et l'imputation spécifique des crédits ouverts.

Art. 42. — Lorsque l'une des conditions requises à l'article 41 ci-dessus n'est pas remplie, l'agent comptable refuse, au moyen d'une note de rejet, l'ordre de paiement concerné et le renvoie, accompagné de ses annexes, à l'ordonnateur.

Art. 43. — Lorsque toutes les conditions indiquées à l'article 41 sont remplies, l'agent comptable vise l'ordre de paiement concerné, le prend en charge pour son montant brut et procède sous sa responsabilité au règlement.

Art. 44. — L'agent comptable suspend le paiement dans les cas suivants :

- insuffisance de fonds ;
- opposition dûment notifiée ;
- contestations relatives à la validité de la créance.

Lorsque l'agent comptable suspend le paiement, il en informe par écrit l'ordonnateur.

Art. 45. — En cas de nécessité, des régisseurs d'avances peuvent être chargés, pour le compte de l'agent comptable, d'opérations de paiement.

Ces régisseurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

La régie d'avances est créée par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition de l'ordonnateur visée par l'agent comptable et le contrôleur budgétaire.

Les modalités de fonctionnement des régies d'avances sont déterminées selon les dispositions générales régissant la matière.

Section 3 . — *Opérations de trésorerie*

Art. 46. — Les fonds des Etablissements publics nationaux sont des deniers publics.

Ils peuvent comprendre, outre les fonds propres de l'établissement, des fonds de tiers.

Ils sont déposés dans un compte domicilié au Trésor public, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 47. — Les conditions de rémunération des fonds de tiers déposés par les Etablissements publics nationaux chez un comptable du Trésor sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 48. — A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut, par arrêté, autoriser un Etablissement public national, en raison de la spécificité de ses opérations et des nécessités du service, à ouvrir un ou plusieurs comptes dans des banques autres que celle du Trésor public.

Art. 49. — A titre exceptionnel, un arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances peut, en raison de la spécificité de l'établissement, autoriser la rémunération de certains de ses fonds par le Trésor public.

Art. 50. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut fixer, par arrêté, le montant maximal des fonds détenus par l'agent comptable dans sa caisse.

Section 4. — Opérations en valeurs

Art. 51. — A titre exceptionnel et sur rapport du ministre chargé de l'Economie et des Finances, les Etablissements publics nationaux peuvent être autorisés par décret pris en Conseil des ministres, à immobiliser des capitaux par acquisition de valeurs de portefeuille ou placements à terme, aux conditions déterminées par décret.

L'acquisition de valeurs de portefeuille constitue, en comptabilité, des sorties réelles de fonds auxquelles s'appliquent en totalité les dispositions du présent décret en matière de dépenses.

A titre exceptionnel et sur autorisation du ministre chargé de l'Economie et des Finances, les Etablissements publics nationaux peuvent immobiliser des capitaux par des placements à terme.

Art. 52. — Les opérations définies à l'article 51 ne peuvent être autorisées que si elles concourent à la réalisation de la mission spécifique de l'établissement.

Chapitre 2

Opérations comptables

Section 1. — Organisation comptable

Art. 53. — L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement conformément au plan comptable en vigueur.

Art. 54. — La comptabilité est tenue en utilisant le système d'information comptable des Etablissements publics nationaux en vigueur.

Art. 55. — Une comptabilité analytique d'exploitation est tenue dans les Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

Elle peut également être tenue dans les Etablissements publics à caractère administratif.

Elle est tenue sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Section 2. — Comptabilité patrimoniale et gestion des matières

Art. 56. — Le patrimoine de l'établissement est placé sous l'autorité du directeur qui en assure, sous sa responsabilité, la gestion.

Le patrimoine comprend les biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

Le directeur est chargé de la comptabilité des matières. A cet effet, il désigne par décision, un gestionnaire du patrimoine, responsable du service chargé de la comptabilité des matières.

Le gestionnaire du patrimoine est assisté dans sa tâche par un magasinier-fichiste, désigné par le directeur, chargé de veiller au quotidien sur les entrées et sorties de matières et la gestion des stocks à l'aide de fiches de stocks et de fichiers des matières, qu'il tient à jour.

Le directeur informe le contrôleur budgétaire et l'agent comptable des mouvements de matériels qu'il prescrit.

Art. 57. — Le gestionnaire du patrimoine produit un rapport de gestion en fin d'exercice, qui permet au directeur de procéder à l'inventaire annuel des biens, tenu dans un registre et régulièrement mis à jour.

Le gestionnaire du patrimoine, sous la supervision du directeur, transmet les données relatives aux matières et informations comptables à l'agent comptable en vue de l'établissement d'un état de concordance des différents rapports de gestion du patrimoine.

Art. 58. — Les comptes de l'Etablissement public national retracent les opérations relatives aux biens affectés, aux valeurs d'exploitation et à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier.

Art. 59. — Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir, sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Des instructions du ministre chargé de la tutelle économique et financière et le plan comptable en vigueur déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire et les produits finis au prix de revient dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de la tutelle économique et financière et le plan comptable en vigueur.

Art. 60. — Les comptables publics prennent en charge sous leur responsabilité, les ordres de mouvement de matière émis par l'ordonnateur et en conservent toute pièce justificative.

Art. 61. — Les modalités de la gestion du patrimoine et les règles régissant la comptabilité analytique des matières feront l'objet d'arrêtés et d'instructions du ministre chargé de la tutelle économique et financière.

Section 3. — Justification des opérations

Art. 62. — La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans des nomenclatures générales arrêtées conjointement par le ministre chargé du Budget et celui chargé de l'Economie et des Finances.

Toutefois, l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé de la tutelle économique et financière.

Art. 63. — Les copies des pièces justificatives des opérations des Etablissements publics nationaux classées dans l'ordre de réalisation desdites opérations, sont conservées dans les archives de l'agent comptable, pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Chapitre 3

Reddition des comptes, contrôles et sanctions

Section 1. — Rapports de fin de gestion

Art. 64. — A la fin de l'exercice, sont produits les rapports suivants :

- le rapport de gestion du directeur ;
- le compte financier de l'agent comptable ;
- le rapport du contrôleur budgétaire.

Art. 65. — Le rapport de gestion du directeur de l'établissement analyse et évalue en particulier :

- la situation générale des moyens financiers et des crédits ouverts ;
- les opérations et les activités réalisées en les rapprochant des objectifs prévus ;

- les écarts entre la prévision et l'exécution pour chaque rubrique du budget ;
- l'évolution des recettes et des dépenses par catégorie en rapprochant les ratios de l'exercice en cours de ceux des exercices antérieurs ;
- éventuellement, la situation et l'évolution des dépôts à terme et des valeurs de portefeuille ;
- la situation et l'évolution par catégorie du patrimoine corporel et incorporel de l'établissement ;
- les amortissements et autres opérations d'ajustement des valeurs du patrimoine opérés au cours de l'exercice ;
- la situation des stocks.

Les conclusions générales du rapport de gestion du directeur de l'établissement portent spécialement sur les mesures prises, prévues ou proposées, pour améliorer la gestion et atteindre les objectifs fixés. Y est joint tout document de nature à éclairer le Conseil de gestion.

Art. 66. — Au vu du rapport de gestion de l'ordonnateur et du compte financier de l'agent comptable, le contrôleur budgétaire dresse son rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'Etablissement public au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport comporte :

- la présentation générale du budget de l'année considérée et ses variations par rapport aux budgets précédents ;
- le développement, par nature de dépenses et de recettes budgétaires ;
- les ratios de gestion tant au niveau des recettes que des dépenses ;
- la situation des dépenses engagées non ordonnancées (DENO) concernant les abonnements ;
- la description du patrimoine physique.

Le rapport analyse les écarts constatés en recettes et en dépenses, entre les réalisations et les prévisions budgétaires, en recherche les causes et propose les mesures susceptibles de remédier à la situation en cas de nécessité. Il analyse également la situation financière de l'établissement, telle que présentée par l'agent comptable et retrace l'état du patrimoine au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôleur budgétaire peut faire figurer en annexe de son rapport tout document et toutes observations utiles.

Le contrôleur budgétaire évalue a posteriori les résultats et se prononce sur la performance de la gestion de l'ordonnateur, au regard des objectifs fixés.

Art. 67. — Le compte financier de l'agent comptable comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement, par nature de dépenses et de recettes budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le développement des comptes de tiers ;
- le développement des comptes financiers ;
- le récapitulatif des résultats de trésorerie ;
- le bilan ;
- l'inventaire du patrimoine ;
- le cas échéant, la balance des comptes de valeurs.

L'agent comptable peut faire figurer en annexe au compte financier tout document et toutes observations utiles.

Art. 68. — Le compte financier de l'agent comptable est transmis à l'ordonnateur pour visa.

Celui-ci dispose de quinze jours, à compter de la date de transmission, pour certifier que les montants des dépenses et des ordres de recettes sont conformes à ses écritures.

Une copie de ce compte financier est également transmise au contrôleur budgétaire.

Art. 69. — Dans les trois mois qui suivent la clôture budgétaire, les rapports de fin de gestion établis sont soumis à l'examen du Conseil de gestion.

Art. 70. — Dans les huit jours suivant la réunion du Conseil de gestion, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable transmettent leurs rapport et compte financier respectivement au directeur général du Budget et des Finances et au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique pour la mise en état d'examen.

Au compte financier de l'agent comptable, sont joints le rapport de gestion de l'ordonnateur, le rapport du contrôleur budgétaire et les éventuelles observations du Conseil de gestion, pour transmission à la Cour des comptes.

Art. 71. — Les rapports de fin de gestion, approuvés par le Conseil de gestion, sont transmis au ministre chargé de la tutelle économique et financière pour exploitation éventuelle dans le cadre de la préparation de la loi de règlement.

Section 2. — *Contrôle de la tutelle*

Art. 72. — Le ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement peut faire effectuer par ses services, chaque fois qu'il le juge utile, un contrôle de la gestion de l'établissement.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport qui contient, outre l'analyse des insuffisances constatées, toutes recommandations nécessaires pour améliorer cette gestion.

Le rapport est transmis par le ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement, au ministre chargé de la tutelle économique et financière et au Conseil de gestion.

Art. 73. — Le ministre chargé de la tutelle économique et financière peut, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances, faire effectuer par ses services, chaque fois qu'il le juge utile, le contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux.

Il peut également faire effectuer un audit de la gestion des Etablissements publics nationaux dont les activités ou la situation financière nécessitent un tel contrôle.

Le contrôle ou l'audit fait l'objet d'un rapport qui contient, outre l'analyse des insuffisances constatées dans la gestion de l'Etablissement, toutes recommandations nécessaires pour améliorer ladite gestion.

Le rapport de contrôle ou d'audit est transmis par le ministre chargé de la tutelle économique et financière au ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement et au Conseil de gestion.

Art. 74. — La gestion de l'ordonnateur et les actes du contrôleur budgétaire et de l'agent comptable sont assujettis aux vérifications des différents corps d'inspection prévus par la réglementation en vigueur.

Section 3 . — *Contrôle des comptes*

Art. 75. — Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A cet effet, le compte financier de l'agent comptable approuvé par le Conseil de gestion, est transmis au plus tard à la fin du sixième mois suivant la clôture de la gestion, par le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique à la Cour des comptes.

Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen. Il doit notamment satisfaire aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La Cour des comptes statue dans les formes requises sur la situation du compte financier de l'agent comptable et, éventuellement, sur les fautes de gestion qu'elle aurait retenues à l'encontre de l'ordonnateur et du contrôleur budgétaire.

Lorsque le compte financier n'est pas examiné et jugé par la Cour des comptes dans un délai de cinq ans, à compter de la date de transmission, la Cour rend un arrêt définitif de décharge.

Art. 76. — Lorsque les comptes de l'agent comptable ne sont pas présentés dans un délai d'un an à compter du 31 décembre de l'année précédant l'exercice en cours, le ministre chargé de l'Economie et des Finances prend toute mesure utile pour la reddition de ces comptes.

Tout retard dans la production des comptes peut être sanctionné par la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la réglementation en vigueur.

Section 4 . — *Sanctions*

Art. 77. — Les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les agents comptables sont personnellement responsables des opérations de gestion et de contrôle dont ils ont la charge. Ils peuvent encourir une sanction disciplinaire, pénale et/ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes en raison de leurs fautes de gestion.

Ces sanctions sont prononcées par les autorités compétentes.

Art. 78. — Le Conseil de gestion est habilité à demander, à tout moment et en toutes circonstances, au directeur, un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion de l'Etablissement, au regard des dispositions légales et réglementaires le régissant ou régissant son activité.

Au vu du rapport, le Conseil de gestion peut diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune. Sur le fondement du contrôle effectué, et après avoir entendu les acteurs concernés, le Conseil de gestion peut, par une délibération motivée, proposer aux ministres de tutelle la prise de mesures conservatoires.

Art. 79. — Les agents de l'établissement coupables de malversations ou d'infractions aux dispositions du présent décret sont passibles de sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 80. — Les décrets de fusion, de scission, de transfert d'activités, de dissolution ou de liquidation des Etablissements publics nationaux, pris sur rapport conjoint des ministres de tutelle, fixent les modalités de la liquidation et/ou de la dévolution des biens de l'établissement conformément aux dispositions prévues par la loi n°2020- 627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics.

Art. 81. — Pour l'exécution des opérations de liquidation et de dévolution des biens, le ministre chargé de la tutelle économique et financière nomme par arrêté un liquidateur.

Le liquidateur est assisté d'un comité de liquidation, composé de trois à cinq membres, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du département dont relève l'activité de l'établissement.

La durée des opérations de liquidation, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du Budget, ne peut excéder un an renouvelable une fois en cas de nécessité.

Un contrôleur budgétaire pour les opérations de contrôle des engagements et des ordonnancements et un agent comptable pour les opérations financières de la liquidation sont nommés respectivement par arrêtés des ministres chargés du Budget et de l'Economie et des Finances.

Art. 82. — Les comptes de liquidation sont arrêtés dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et transmis à la Cour des comptes.

En outre, le compte financier de l'agent comptable et les rapports du liquidateur et du contrôleur budgétaire sont communiqués aux ministres concernés pour information.

Art. 83. — Le directeur et ses représentants ne peuvent conclure au nom de l'établissement des conventions avec les membres du Conseil de gestion, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée.

Art. 84. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux.

Art. 85. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 86. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 novembre 2021.

Alassane OUATTARA.